

Appel à projets destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multiservices

Appel à projets « Tiers-Lieux Ruraux » https://agriculture.wallonie.be/tierslieuxruraux

Réponses aux questions (FAQ)

Version du 20/10/2022

Nouvelles questions et réponses à partir de la question n°43 (pas de modification des premières réponses)

1) Quelles sont les démarches à faire pour introduire valablement mon dossier de candidature?

Attention : Evolution des modalités d'introduction de vos documents de candidature pour faciliter le suivi et réduire le volume de documents papier.

Votre dossier de candidature doit comprendre les 3 documents suivants (disponibles sur https://agriculture.wallonie.be/tierslieuxruraux):

- le formulaire de candidature, à transmettre au format Word;
- l'attestation de candidature, à transmettre signé, soit au moyen d'une signature électronique soit via une version signée et scannée;
- le budget prévisionnel.

Toute candidature ne comprenant pas ces documents au format attendu sera considérée comme invalide.

Le dépôt de la candidature doit obligatoirement se faire :

- Pour les Pouvoirs Locaux :
 - En version numérique via la plateforme régionale des Pouvoirs Locaux.
 - https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/
 - Un accusé de réception sera envoyé au porteur dans les trente jours de la date limite de dépôt des dossiers pour l'informer de la complétude du dossier.
- Pour les autres structures n'ayant pas accès au portail des Pouvoirs locaux :
 En version numérique à l'adresse mail suivante : <u>appelaprojets.ddr@spw.wallonie.be.</u>
 Un accusé de réception sera envoyé au porteur dans les trente jours de la date limite de dépôt des dossiers pour l'informer de la complétude du dossier.
- 2) Est-ce qu'il y a un minimum ou un maximum de pages pour le formulaire de candidature?

Non, aucune limite quant au nombre de pages ou de caractères n'est prévue mais une candidature concise précisément chiffrée et évitant les redondances est attendue, tout en contenant néanmoins

les éléments permettant d'apprécier la candidature au regard des objectifs de l'appel et des critères de sélection.

3) Pour les dossiers portés par des pouvoirs locaux, la délibération communale doit-elle être prise pour le 25 octobre au plus tard ou pour le 1^{er} novembre au plus tard ? Une décision du Collège communal est-elle suffisante ?

Vous serait-il possible de laisser quelques jours de plus pour déposer les documents communaux ?

La date limite d'introduction des dossiers de candidatures est fixée au 25 octobre 2022 à minuit.

Une décision du conseil communal est demandée dans l'esprit de transparence et de participation citoyenne que sous-tend l'appel à projets.

Les délibérations communales nécessaires au dossier de candidature peuvent parvenir jusqu'au 1^{er} novembre 2022 à minuit.

Une délibération du collège prise avant le 1^{er} novembre et suivie par une délibération du conseil fournie au plus tard le 25 novembre sera acceptée.

4) Question Administrative : Je suis un pouvoir local (CPAS, Commune, RCA...) et je ne parviens pas à me connecter sur la plateforme régionale des Pouvoirs Locaux (le Guichet des Pouvoirs locaux).

Toutes les entités publiques peuvent accéder à cette plateforme via le guichet des pouvoirs locaux : https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be

En cas de difficultés vous pouvez contacter le Help Desk :

- guichetunique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be
- Helpdesk 081/32.36.45 (Lundi au vendredi 8h à 16h)
- 5) Eligibilité du bénéficiaire : Une asbl reconnue par la Fédération Wallonie Bruxelles peut-elle répondre à cet appel à projets ?

A moins que d'autres dispositions ne s'y opposent (raison sociale...), toute asbl peut être porteuse de projet et solliciter des aides dans le cadre de l'appel à projet. Cela ne préjuge en rien de l'éligibilité des dépenses présentées notamment en cas de cumul de subvention.

6) Eligibilité du bénéficiaire public : Une RCA peut-elle rentrer un dossier ? Un CPAS peut-il être porteur du projet et dans ce cas, la commune doit-elle obligatoirement être associée ?

Oui, une RCA ou un CPAS peut être porteur de projet. A moins que d'autres dispositions ne l'y obligent, le CPAS étant une entité juridique séparée, il ne doit pas obligatoirement associer la commune dans le cadre de l'appel.

Il est cependant rappelé que les partenariats avec les forces vives locales sont encouragés.

7) Une synergie entre plusieurs CPAS sur plusieurs territoires pourrait-elle s'envisager?

Les synergies sont encouragées dans le cadre des projets tiers lieux. Cependant la candidature nécessite un organisme référent. Une seule entité juridique doit être choisie comme porteur de projet, les autres personnes morales ayant la qualité de partenaires du projet et pouvant à ce titre bénéficier indirectement (via le porteur du projet) de l'éventuel soutien octroyé.

8) Eligibilité du bénéficiaire privé: "'il peut s'agir d'une société à but lucratif, telle qu'une coopérative, pour autant qu'elle soit issue de l'économie sociale ou reconnue comme coopérative agréée comme telle et membre du Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole". Faut-il les deux?

Le gestionnaire peut-il être une personne morale autre qu'une coopérative issue de l'économie sociale (autre forme juridique)?

Non, un seul des deux critères suffit.

La société doit donc être issue de l'économie sociale ET/OU reconnue comme coopérative agréée.

La reconnaissance comme coopérative agréée entraine la qualité de membre de l'assemblée générale du Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreunariat social et de l'entreprise Agricole (CNC).

Le gestionnaire peut être une personne morale de droit privé autre qu'une coopérative agréée, par exemple, être une association à but non lucratif ou un autre type de société à but lucratif s'il elle relève de l'économique sociale.

9) Eligibilité du bénéficiaire: Acceptez-vous une société coopérative dont la demande d'agrément est en cours, car la procédure, de l'avis même du CNC, prend 2 à 3 mois (nécessité d'un arrêté ministériel)?

Acceptez-vous une société coopérative en cours de création ?

Non, un agrément en cours de demande ou une société coopérative en cours de création au moment de la demande ne sont pas éligibles en tant que porteur de projet.

Le projet doit être porté par une entité juridique existante, gage d'un ancrage territorial et d'une dynamique collective déjà engagée pour élaborer le projet.

Cependant, dans ce cas de figure, la structure en création ou en cours d'agrément peut toujours être partenaire d'un projet déposé par un organisme éligible qui se porterait ainsi garant du projet et de sa réalisation.

10) Une candidature portée par une seule structure juridique mais rassemblant trois "tiers lieux" serait-elle éligible?

Est-il possible de subsidier des investissements sur deux sites différents dans le cadre d'un projet de tiers-lieu dont des activités seraient régulièrement délocalisées ? Par exemple un pôle principal et une antenne plus petite chez un partenaire ?

L'appel à projet vise à rassembler et développer un ensemble de services dans un même et seul lieu qui permette aux différents publics qui le fréquentent de se rencontrer et d'interagir.

L'appel à projet prévoit par ailleurs une répartition géographique et une mise en réseau des tiers-lieux soutenus par la région.

Bien que cela ne soit pas expressément prévu dans l'appel, un projet conjoint visant à améliorer l'offre de services émise conjointement par plusieurs tiers-lieux ou l'offre de services au départ d'une organisation commune de services se déployant sur plusieurs sites et qui démontre d'une certaine "mutualisation" des ressources humaines et financières (transfert d'expérience, accélération de mise en place services...) pourrait être soutenu pour autant que les objectifs poursuivis rencontrent les objectifs de l'appel à projets et que les critères d'éligibilité et de sélection soient respectés.

Dans ce cas, le porteur de projet doit expliciter clairement le coût/bénéfice global d'une telle opération au regard des objectifs visés ainsi que de la pérennité de ce modèle ; l'objectif de l'appel n'étant pas de démultiplier des investissements ponctuels dans plusieurs infrastructures.

11) Le porteur de projet peut-il être différent du gestionnaire ? Le gestionnaire, s'il est différent de la commune, doit-il être soumis à tutelle vis-à-vis de celle-ci ?

La candidature nécessite un organisme référent garant du bon usage de la subvention accordée. Si certaines tâches de gestion peuvent être exécutée par un partenaire sous contrat et/ou sous traitées et ce, moyennant les conditions reprises dans le Vadémécum (respect des marchés publics, "contrat" définissant clairement le prestataire et les missions), la gestion proprement dite du subside doit être assurée par le porteur de projet lui-même qui, en tant bénéficiaire est l'interlocuteur unique auprès de l'administration et doit centraliser l'ensemble des justifications (dépenses, rapport, contrat) et assurer le bon déroulement de la subvention (comité d'accompagnement, coordination des partenaires, suivi).

12) Définition du Tiers lieux : Le projet doit-il obligatoirement être établi dans un bâtiment ? Peut-on envisager une installation mobile : bus (service administratif et épicerie mobile) ou une tiny house itinérante ?

Non, le soutien vise des lieux géographiquement définis.

13) Ma commune n'est pas dans la liste des communes page 12 du vadémécum. Cependant, certains villages de la commune étant considérés comme semi rural, un projet sur ce territoire serait-il imaginable ?

Non, le degré de ruralité considéré est calculé à l'échelle de la commune dans son ensemble et doit être au moins égal à 60%.

14) Partenariats: Le développement de partenariats avec d'autres institutions est souhaité et valorisable, mais les partenariats avec des voisins privés ou indépendants peut-il entrer en ligne de compte pour autant que les services concernés soient bien en lien avec les missions du tiers-lieu?

Peut-on prévoir des partenariats avec les privés ? Exemple : porteur communal avec différents partenaires publics mais aussi privés.

L'offre de services du tiers-lieu mobilise nécessairement les partenaires locaux actifs concernés par ces services. Il peut s'agir de personnes morales de droit privé. Le partenariat avec des personnes physiques n'est pas autorisé.

Il y a lieu de clarifier dans la candidature ce qui relève du partenariat, et dans ce cas l'apport du partenaire au projet, par rapport à ce qui relève de la prestation de services. Il n'est pas autorisé de contourner les règles de marchés via l'inclusion dans le partenariat de prestataires prédéfinis.

15) Est-il possible qu'il y ait des modifications de partenaire en cours de projet ? Par exemple qu'un des partenaires/prestataires de service soit remplacé au moment de l'ouverture du lieu.

Les partenariats peuvent s'imaginer à plusieurs niveaux d'implication, évoluer et se développer dans le temps. Cependant, pour démontrer de la maturité du projet et pouvoir bénéficier indirectement de subsides, les partenaires essentiels du projet doivent être clairement identifiés voire engagés avec un

contrat précis vis-à-vis du porteur de projet et ce dès le début du projet. Certains changements moyennant justification et/ou nouveaux partenariats devront faire l'objet d'autorisation spécifique de l'administration, notamment concernant les partenaires bénéficiant de subsides.

16) Concernant les partenariats, au vu du temps qu'il reste pour rentrer l'appel à projet et tenant compte du fait que tout peut évoluer, pouvez-vous nous dire si vous demandez un accord de principe signé ou une convention de partenariat de principe pour tous les partenariats que nous évoquerons dans le dossier ou bien un simple descriptif du type d'actions que nous pourrions mener ensemble pourrait suffire ?

Il n'est pas imposé de fournir des conventions de partenariat au stade de la demande mais appuyer votre candidature avec un maximum d'éléments probants gages d'un engagement pérenne des partenaires peut être favorable au regard des critères de sélection énoncés dans le Vadémécum.

17) Tous les partenariats doivent-ils nécessairement faire l'objet d'une rémunération ?

Non. Il importe néanmoins que leur engagement en tant que partenaire soit sérieux et non hypothétique.

18) Est-il possible qu'un des partenaires soit une entreprise de droit Luxembourgeois (Grand-Duché de Luxembourg) ?

Une entreprise de droit étranger peut être partenaire mais ne peut pas bénéficier directement de subsides de la Wallonie. Par contre, un contrat de prestations sur le tiers-lieu attribué dans le respect de la réglementation des marchés publics lui est toujours accessible

19) Est-il possible de prévoir dans la candidature la création d'une nouvelle entité partenaire dans le futur du projet et de lui affecter des dépenses notamment en personnel ?

A priori ce n'est pas impossible, même si cela n'est pas a priori en faveur de la maturité du projet.

20) Les frais des partenaires sont-ils éligibles ?

Une seule entité juridique doit être choisie comme porteur de projet, les autres personnes morales ayant la qualité de partenaires du projet et pouvant à ce titre bénéficier indirectement (via le porteur du projet) de l'éventuel soutien octroyé.

L'ensemble de frais sera centralisé auprès du porteur de projet

Ces frais et ces partenaires doivent être clairement identifiés dans le dossier de candidature.

Il y a lieu de clarifier dans la candidature ce qui relève du partenariat, et dans ce cas l'apport du partenaire au projet, par rapport à ce qui relève de la prestation de services. Il n'est pas autorisé de contourner les règles de marchés via l'inclusion dans le partenariat de prestataires prédéfinis.

21) Durée de l'aide : cet appel à projet est-il voué à être reconduit à l'avenir ou l'édition 2022 est-elle la seule prévue à ce jour ?

S'agit-il d'un « one shot », d'une enveloppe à utiliser sur 3 ans ou d'un subventionnement récurrent ?

Le soutien apporté vise à soutenir le projet dans l'ensemble de ses dimensions durant une durée maximale de 3 ans.

Aucun autre appel et/ou récurrence de l'aide n'est prévu.

Le but de l'appel étant de renforcer l'offre de services en zones rurales, il est essentiel que les services proposés soient pérennes et que le porteur de projet précise son « business model » en apportant des éléments démontrant cette viabilité à atteindre durant la durée de 36 mois que durera le soutien financier aux projets.

22) Nous sommes en train de finaliser l'implantation d'un lieu reprenant de plusieurs fonctions. Nous avons déjà équipé et réalisé certains travaux, peut-on obtenir des subsides pour ces dépenses déjà réalisées ?

Non, la subvention sera libérée sur base des dépenses éligibles exécutées et payées pendant une période de 3 ans à dater de la notification de l'arrêté ministériel de subvention. Les modalités précises seront reprises dans l'arrêté.

Aucune dépense préalable à cette notification ne pourra être prise en considération pour le calcul de la subvention.

23) Dépenses éligibles : pouvez-vous préciser les Catégories 1 et 2 (page 8 du Vadémécum)

Les dépenses relatives à ces catégories peuvent concerner les frais suivants :

- Les ressources humaines visant un travail ponctuel lié à l'évolution du tiers lieu et de son offre de service en ce compris des frais de gestion et d'animation :
 - Les charges de personnel sous contrat et nécessaires au développement du projet de tierslieu;
 - Personnel de maraîchage, personnel intérimaire pour le lancement/ le développement d'un service;
 - Facture de personnel relative à un partenaire ;
 - Dépenses salariales de l'agent qui gèrera le projet (frais d'administration) exécutées par le porteur ou par un partenaire clairement identifié dans le dossier de candidature;
 - Des prestations liées à des animations, formations ;
 - Des prestations liées aux aménagements nécessaires.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que la couverture de salaires ou frais récurrents pendant trois années sans business plan ou stratégie de couverture future risque de ne pas rencontrer les critères de sélection lié au caractère évolutif du projet de manière à en assurer la viabilité.

- Les frais ponctuels de sous-traitance relatifs à des prestations et /ou fournitures directement liées au développement de l'offre de service, à l'aménagement ou à l'animation du lieu établi dans le respect des règles de marchés publics
- Les frais d'administration liés au développement du projet : consommables, frais postaux, petit matériel, assurances liées aux services et/ou prestations pourvus au sein du tiers-lieu.

Par contre, les dépenses relatives à ces catégories ne peuvent pas concerner les frais généraux liés à l'utilisation de l'infrastructure telles que :

- Loyers;
- Assurance incendie;
- Les frais de fonctionnement liés à l'infrastructure (électricité, chauffage...).

24) Dépenses éligibles : Qu'entend-on par petits investissements matériels nécessaires à la bonne réalisation du projet (mobilier et équipement) ou petites rénovations ? Est-ce lié à un plafond budgétaire ou à la nature du matériel /de la rénovation ? (Catégorie 3, page 8 du Vadémécum)

Les dépenses relatives à cette catégorie concernent les frais matériels nécessaires, directement liés au développement des services proposés et clairement identifiés dans le budget prévisionnel de candidature.

Par exemple, il peut s'agir de travaux/d'équipements permettant, à court terme, de créer ou d'améliorer un service du tiers-lieu telle que :

- Mise au norme AFSCA, adaptation du système électrique, équipement d'une chambre froide, ... pour pouvoir accueillir une activité de transformation;
- Equipement informatique (ordinateurs serveurs, imprimantes, ...);
- Aménagements d'une cuisine, mobiliers adaptés ; matériel de bureau, armoires, ...;
- Travaux de rafraîchissement (peinture, sanitaire...) ou le renforcement de l'accessibilité PMR;
- Placement de panneaux photovoltaïques ;
- Isolation de certains espaces pour pouvoir y mener une activité de tiers lieux ou ouverture de fenêtres pour accroitre la luminosité ;

Concernant les petites rénovations, les dépenses ne peuvent pas concerner la construction et/ou la rénovation d'un bâtiment dans son ensemble : isolation, renouvellement de toiture, mise aux normes d'un bâtiment insalubre, ni des travaux soumis à permis d'urbanisme qui sont assimilés à des dépenses d'infrastructures.

Le Vademecum ne fixe pas de plafond budgétaire par catégorie de dépenses. Cependant l'opportunité et la proportionnalité des dépenses sollicitées sera évaluée sur base du dossier de candidature et du budget prévisionnel rentré.

25) Dépenses éligibles: Qu'entend-on par « Infrastructures » (Catégorie 4, page 8 du Vadémécum) L'achat d'un bâtiment? Un logement ou une conciergerie sont-ils subsidiables?

Les dépenses relatives à cette catégorie concernent des travaux d'infrastructure en construction, ou en rénovation visant la mise en place des services du tiers lieux.

Pour rappel du vadémécum, cette dépense pourra s'avérer éligible si le porteur public démontre que cette infrastructure est une condition sine qua non pour proposer une réponse à un besoin non couvert Les acquisitions de bâtiment, Tiny-house, conteneurs, ...ainsi que les démolitions ne sont pas éligibles. Le logement (studios, conciergerie...) n'est pas un service d'accès public susceptible de participer directement à l'objectif visé par les tiers lieux (un lieu dédié à la vie sociale d'une communauté, propice aux rencontres et aux échanges informels) et n'est donc pas subsidiable.

26) Peut-on envisager d'utiliser la totalité du subside pour des travaux de rénovation d'un bâtiment ?

L'objectif du présent appel est d'améliorer l'offre de services en milieu rural, sa vocation première n'est pas de financer de l'infrastructure.

Il est essentiel que les services proposés soient pérennes et que le porteur de projet précise son « business model » en apportant des éléments démontrant cette viabilité à atteindre durant la durée de 36 mois que durera le soutien financier aux projets.

Il n'est pas exclu d'utiliser la totalité du subside pour des travaux de rénovation même si ce n'est pas l'objectif de l'appel que de financer des infrastructures. Si cette rénovation s'inscrit dans un cadre plus large pour lequel les autres postes sont déjà financés, il y aura lieu d'expliquer le projet dans sa globalité et de démontrer son adéquation aux objectifs de l'appel, ainsi que sa pérennité au-delà des 3 ans.

Cette possibilité ne pourra donc être évaluée que sur base de l'ensemble de la candidature.

27) Je ne suis pas un pouvoir public mais les activités que je mène sont accueillies dans une infrastructure publique, puis-je accéder aux dépenses d'infrastructures ?

Non, sauf si le pouvoir public devient le porteur du projet avec l'organisme non public comme partenaire.

28) Je ne suis pas un pouvoir public et je suis sur le point de construire des infrastructures permettant de développer la multifonctionnalité du lieu, hangar agricole avec espaces et ateliers mutualisés, maison avec salle polyvalente, épicerie et hébergement de volontaires. Est-ce éligible ?

Non, seules les personnes morales de droit public ont accès à la catégorie 4 de dépenses éligibles : "Infrastructures" qui peut couvrir des constructions ou des rénovations de grande ampleur. Pour les personnes morales de droit privé, certains petits travaux et/ou équipements directement liés

à la mise en place des services proposés peuvent être pris en charge (cf. question 24 relative à la catégorie 3 de dépenses).

29) Dans le cas où le propriétaire est une asbl, mais que la commune fait l'investissement, une mise à disposition est-elle nécessaire durant la durée des travaux, ou tout autre document justifiant un droit réel ?

Oui, concernant les investissements, le bénéficiaire (ici la commune) doit disposer d'un droit réel sur le bien, à minima un bail emphytéotique en cas d'investissement immobilier. En effet, tout bénéficiaire doit pouvoir justifier pour une durée suffisante (fixée dans l'arrêté ministériel de subvention) de l'usage des montants perçus aux fins pour lesquelles ils ont été accordés ; ce qui exclut d'investir sur le bien d'autrui.

30) Est-ce qu'un gîte ou une autre fonction pour lesquels il n'y a pas de demande de subside est envisageable dans le même bâtiment

Oui, pour autant que les différentes fonctions soient compatibles dans l'usage.

31) Est-ce possible de combiner les aides tiers lieux (TL) avec le PCDR dans le cadre d'un projet mixte associant par exemple un espace tiers lieux et un projet de logement tremplins financé par un PCDR ?

Un usage du subside tiers-lieux pour contourner les plafonds d'aide prévus en PCDR n'est pas autorisé. Si le tiers lieu répond à un besoin local, il aura a priori été identifié dans le PCDR et aura fait l'objet d'une fiche-projet. Si tel est le cas, un projet correspondant à cette fiche-projet identifiée via le PCDR peut être introduite pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'appel Tiers-lieux.

32) Si ce projet a déjà fait l'objet d'une convention-acquisition dans le cadre d'un PCDR, l'aide à l'acquisition consacrée au développement du tiers-lieux devra-t-elle être remboursée ?

Les dispositions applicables aux acquisitions en PCDR imposent, sous peine de remboursement de la part non conforme, que « l'intégralité de l'acquisition soit destinée à la mise en œuvre de fiches projets éligibles en développement rural » et ce théoriquement par le biais de demande de convention en PCDR.

Cependant, dans la mesure où l'appel tiers lieux fait clairement référence à la possibilité de renforcer des maisons multiservices dans le même esprit qu'en PCDR, le remboursement de l'acquisition ne serait pas demandé pour autant que le projet de tiers lieux présenté au travers de la candidature démontre qu'il est issu d'une fiche projet du PCDR.

Si un tel projet venait à être sélectionné, cela serait précisé dans l'arrêté de subvention et les obligations de suivi prévues en PCDR (notamment l'obligation de maintien de l'affectation durant 10 ans) seraient prévues dans l'arrêté.

33) Est-ce qu'il est possible de cumuler des subsides pour le bâtiment dédié au tiers lieu avec le développement rural (PCDR) par exemple ?

L'objectif de l'appel est d'améliorer l'offre de services en milieu rural, sa vocation première n'est pas de financer de l'infrastructure.

S'il n'est pas exclu de solliciter une aide supplémentaire, cela ne rentre pas dans la philosophe de l'appel que de faire des montages multi-subsides. Certains plafonds d'aides sont basés sur ceux en vigueur pour les PCDR, l'objectif étant d'éviter un effet d'aubaine et dès lors de ne pas favoriser des cumuls.

L'opportunité et la proportionnalité des dépenses sollicitées sera évaluée sur base dossier de candidature et du budget prévisionnel rentré.

34) Aides de minimis : nous bénéficions actuellement d'aides au travers des aides « sesam ». Estce un critère qui met certaines limites à notre demande ?

Des informations relatives aux limites relatives aux aides d'Etat sont disponibles sur le site : https://aidesetat.wallonie.be/

Le dossier de chaque candidat potentiellement sélectionné fera l'objet d'une analyse de compatibilité avec la règlementation sur les aides d'Etat et des informations relatives aux autres aides déjà obtenues seront sollicités afin de vérifier la possibilité d'octroyer une subvention.

35) Aides de minimis : Nombre de tiers lieux ont déjà une activité économique, cela signifie-t-il que nous devons considérer tout notre projet comme tombant sous ces aides ?

Des informations relatives aux limites relatives aux aides d'Etat sont disponibles sur le site : https://aidesetat.wallonie.be/

Le dossier de chaque candidat potentiellement sélectionné fera l'objet d'une analyse de compatibilité avec la règlementation sur les aides d'Etat et des informations relatives aux autres aides déjà obtenues seront sollicités afin de vérifier la possibilité d'octroyer une subvention.

Si une activité économique est envisagée, il y a lieu de développer dans le dossier de candidature des arguments tendant à démontrer que l'impact de cette activité demeure local et qu'elle n'est pas en concurrence avec un service d'un autre opérateur du marché européen.

36) Candidatures : quel est le niveau de détail attendu au point 4 concernant la viabilité future du Tiers-lieu ? Faut-il aller jusqu'à l'écriture d'un véritable tableau de budget type business plan ou des perspectives « crédibles » suffisent-elles ?

Il est essentiel que les services proposés soient pérennes et que le porteur de projet précise son « business model » en apportant des éléments démontrant cette viabilité à atteindre durant la durée de 36 mois que durera le soutien financier aux projets.

Nous vous encourageons à exposer un maximum d'éléments probants visant la viabilité de votre projet.

37) Dans le tableau Excel du dossier de candidature, étant donné que notre projet serait de l'infrastructure, pouvons-nous uniquement compléter les lignes travaux et équipements ?

L'objectif du présent appel est d'améliorer l'offre de services en milieu rural, sa vocation première n'est pas de financer de l'infrastructure.

Un projet ne peut se limiter à financer de l'infrastructure, par contre le développement de celle-ci peut s'intégrer dans un projet plus vaste qui devra être décrit dans sa globalité, bien qu'aucun soutien ne soit sollicité pour les postes autres que ceux liés à l'infrastructure.

Le but de l'appel étant de renforcer l'offre de services en zones rurales, il est essentiel que les services proposés soient pérennes et que le porteur de projet précise son « business model » en apportant des éléments démontrant cette viabilité à atteindre durant la durée de 36 mois que durera le soutien financier aux projets.

Nous vous encourageons à exposer un maximum d'éléments probants visant la viabilité de votre projet.

38) Pour le budget, sachant que dans notre projet ne pourra offrir des prestations qu'après une phase de travaux et des étapes de préparation, est-il possible que lors de l'année 1 soient incluses des dépenses en personnel pour un partenaire qui soit uniquement impliqué dans la gestion du projet)?

Oui ce n'est pas interdit mais il est important de donner tous les éléments permettant de démonter la viabilité du projet au-delà des 3 années de soutien.

39) Budget prévisionnel : concernant les recettes, que recouvre la rubrique autofinancement ? La contribution en temps bénévole peut-elle être prise en compte pour le financement de solde de 10% du budget du tiers lieux ?

L'intervention est limitée à 90% ou 80% des dépenses effectives (factures) or le travail bénévole ne constitue pas une dépense effective.

L'opportunité et la proportionnalité des dépenses et/ou apports et des recettes exposées sera évaluée sur base dossier de candidature et du plan budgétaire présenté dans son ensemble.

40) Critères de sélection 6. Qu'entendez-vous par « maturité du projet »?

La maturité du projet s'entend tant du point de vue de l'avancement du projet d'infrastructure d'accueil, que des services et partenariats déjà mis en place au niveau du fonctionnement.

41) Critères 9 - "faisabilité et autorisations diverses" Est-ce que les autorisations AFSCA ou autres doivent être signalées ?

Oui, il est important de préciser les éventuelles conditions requises pour le fonctionnement du projet, ainsi que l'état d'avancement des démarches. Si ces autorisations sont déjà obtenues, cela constitue un plus pour démontrer de la faisabilité du projet sur le court terme.

42) Quelles sont les étapes après l'attribution du subside ? Y-a-t-il des états d'avancement à faire suivre, notamment pour les éventuels travaux ? Des avances sont-elles prévues ?

La subvention sera libérée sur base des dépenses éligibles exécutées et payées pendant une période de 3 ans à dater de la notification de l'arrêté ministériel de subvention.

Oui, il y aura des états d'avancements à faire suivre. Les modalités précises de justifications du subside (états d'avancements, rapports, etc...) seront reprises dans l'arrêté de subvention.

A priori, l'arrêté de subvention prévoira la libération d'avances sur subvention afin d'apporter aux bénéficiaires une certaine trésorerie pour entamer les dépenses relatives à son projet ; à noter cependant que l'acceptation définitive de ces dépenses ne sera établie que sur base des justificatifs fournis pour des dépenses exécutées et payées dans les délais prévus par l'arrêté de subvention.

| *************************************** |
|---|
| Nouvelles questions et réponses |
| |

43) Concernant l'appel à projets "Tiers-lieux ruraux", il est demandé de transmettre une délibération communale (éventuellement nécessaire).

Pouvez-vous me préciser s'il s'agit d'une délibération du Conseil communal ou du collège uniquement ? Pouvez-vous me préciser, également, ce que vous entendez par "éventuellement nécessaire" Existe-t-il un modèle de délibération ?

Voir la réponse à la question 3.

Seules les communes sont tenues de transmettre une délibération, le « éventuellement nécessaire » se rapporte au cas où le demandeur n'est pas une commune.

Pour ces dernières, il n'y a pas de modèle particulier de délibération, il revient aux pouvoirs locaux d'établir une décision communale conforme.

44) Notre projet est 100% en phase avec les objectifs mais devrait être porté par cohérence par un groupe en Transition faisant partie du réseau des groupes en transition Cependant ils ne sont pas constitués en ASBL, ce groupe ou ce réseau peuvent-ils être reconnus comme porteur

Le projet doit être porté par une entité juridique existante, gage d'un ancrage territorial et d'une dynamique collective déjà engagée pour élaborer le projet.

En conséquence, une association de fait ne peut pas être porteuse de projet

45) Concernant l'appel à projets, pouvez-vous me dire si une asbl peut rentrer un projet dans un bâtiment communal, et qui donc ne lui appartient pas ?

Oui, l'asbl peut soumettre un projet. Cependant, pour bénéficier de subsides concernant le lieu (objet même de son projet), elle doit s'assurer de la mise à sa disposition sur le long terme et en fournir les preuves qui seront analysées pour garantir la pérennité du projet.

Le porteur de projet n'étant pas public, seuls les travaux liés à l'équipement en services et les petites rénovations lui sont accessibles (voir réponses aux questions 31 et 32).

46) Est-il possible d'imputer des coûts indirects (coûts qui ne nécessitent pas de pièces justificatives) et à quel pourcentage ?

Non, s'agissant d'un soutien temporaire et partiel pour le renforcement de dynamiques en place et devant être pérennes, aucun coût indirect ne sera accepté.

47) Dépenses éligibles – Petits investissements en matériel (Mobilier et équipement) ou petite rénovation -Catégorie 3, page 8 du Vadémécum) Complément de la Question 24 FAQ 10/10/2022

Le Placement d'une borne de recharge rapide pour voiture électrique peut-il être considéré comme de l'équipement ?

Les dépenses éligibles relatives à cette catégorie concernent les frais matériels nécessaires, directement liés au développement des services proposés et clairement identifiés dans le budget prévisionnel de candidature (travaux/d'équipements permettant, à court terme, de créer ou d'améliorer un service du tiers-lieu).

Plutôt que leur qualification en tant qu'équipement et/ou petite rénovation, la question se pose plus, concernant leur éligibilité au subside en tout cas, en termes de **lien direct entre ces dépenses avec les services publics proposés par le tiers-lieu**; en ce sens que ces services doivent être développés au sein du tiers lieu et être accessibles à tous.

A priori, le placement d'une borne de recharge rapide pour voiture électrique ne s'adresse qu'à une catégorie limitée d'utilisateurs (propriétaire de voitures électriques) et ne relève pas des objectifs premiers de l'appel à projets.

48) Un forage pour alimenter un système d'irrigation peut-il être considéré comme de l'équipement ?

Non, un forage nécessite un permis d'environnement et des procédures préalables ne sont pas compatibles avec les délais de réalisation attendu. Par ailleurs, dans une optique de préservation et de gestion des ressources en eau, des alternatives au forage doivent être recherchées.

49) Dans le cas où une RCA dépose un projet, quels sont les documents à joindre au dossier de candidature :

Une délibération du Bureau Exécutif ? (La date du 1/11 reprise pour les pouvoirs publics estelle la même pour la RCA ?)

Une délibération du Conseil Communal ? (La date du /11 reprise pour les pouvoirs publics est-elle la même pour la RCA ?)

Les délibérations communales, RCA, CPAS, nécessaires au dossier de candidature peuvent parvenir jusqu'au 1^{er} novembre 2022 à minuit.

Par assimilation aux projets communaux, une décision du conseil d'administration de la RCA devrait être fournie dans l'esprit de transparence et de participation que sous-tend l'appel à projets.

Par ailleurs, si la prise en charge du projet par la RCA nécessite une décision du Conseil communal au regard des dispositions prévues dans le code de la Démocratie locale, il est demandé de la joindre également

En termes de délai, une délibération du bureau exécutif prise avant le 1^{er} novembre et suivie par une délibération du conseil d'administration et/ou du conseil communal fournie au plus tard le 25 novembre sera acceptée.

50) En ce qui concerne les partenariats, doivent-ils être déjà formellement établis ou peut-il s'agir de partenariats qui ont été convenus de manière informelle ?

Il n'est pas imposé de fournir des conventions de partenariat au stade de la demande mais appuyer votre candidature avec un maximum d'éléments probants gages d'un engagement pérenne des partenaires peut être favorable au regard des critères de sélection énoncés dans le Vadémécum.

Ainsi, pour démontrer de la maturité du projet et pouvoir bénéficier indirectement de subsides, les partenaires essentiels du projet doivent être clairement identifiés voire engagés avec un contrat précis vis-à-vis du porteur de projet et ce dès le début du projet.

Il y a lieu de clarifier dans la candidature ce qui relève du partenariat, et dans ce cas l'apport du partenaire au projet, par rapport à ce qui relève de la prestation de services. Il n'est pas autorisé de contourner les règles de marchés via l'inclusion dans le partenariat de prestataires prédéfinis.

51) Pouvez-vous me confirmer que les travaux (Isolation, nouveaux châssis...) peuvent rentrer dans le plan financier ?

Pour rappel des dépenses subsidiables pour les porteurs de projets privés concernant les petits investissements matériels nécessaires à la bonne réalisation du projet (mobilier et équipement) ou petites rénovations (Catégorie 3, page 8 du Vadémécum):

Les dépenses relatives à cette catégorie concernent les frais matériels nécessaires, directement liés au développement des services proposés et clairement identifiés dans le budget prévisionnel de candidature.

Ainsi, il peut s'agir de travaux/d'équipements permettant, à court terme, de créer ou d'améliorer un service du tiers-lieu telle que l'isolation de certains espaces pour pouvoir y mener une activité de tiers lieux ou ouverture de fenêtres pour accroître la luminosité;

Par contre, les dépenses ne peuvent pas concerner la construction et/ou la rénovation d'un bâtiment dans son ensemble : isolation, renouvellement de toiture, mise aux normes d'un bâtiment insalubre, ni des travaux soumis à permis d'urbanisme qui sont assimilés à des dépenses d'infrastructures.

A ces conditions, les travaux (Isolation, nouveaux châssis...) peuvent non seulement rentrer dans le plan financier mais aussi faire l'objet d'une demande de subside dans le cadre de petites rénovations.

52) Si notre ASBL n'est pas reconnue CNC ou économie sociale (à ma connaissance ce n'est pas le cas), alors nous devons laisser tomber cet appel à projet ?

Toute association sans but lucratif (asbl) peut être candidate. Les conditions de reconnaissance que vous évoqués ne s'appliquent qu'aux associations à but lucratif donc pas aux asbl.

Le porteur peut être :

- ✓ Une personne morale de droit public telle qu'une commune, une intercommunale, un CPAS ;
- ✓ Une personne morale de droit privé :
 - o A but non lucratif telle qu'une association ;
 - A but lucratif pour autant qu'elle soit issue de l'économie sociale ou reconnue comme coopérative agréée comme telle et membre du <u>Conseil national de la Coopération, de</u> l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole;

53) Si on répond au nom de l'asbl, est-il quand même conseillé de mentionner la fondation (qui sera ultérieurement réellement la « porteuse de projet ») et le fait qu'elle sera bientôt créée

Bien sûr, cela peut être important par rapport aux critères de la viabilité et potentiel de développement de votre projet

54) Si un des aspects du projet est refusé, cela signifie-t-il que tout le reste du dossier sera rejeté d'office ?

Si un projet n'est que partiellement éligible mais malgré cela évalué favorablement dans son ensemble au regard des différents critères de sélections, il pourrait être accepté avec conditions. Dans cette situation, une confirmation de la candidature aux conditions énoncées sera éventuellement sollicitée.

55) Si le propriétaire est un privé mais que c'est la commune qui est porteuse, doit-on fournir une convention ? Un simple bail de location est-il accepté ?

Si la commune porteuse du projet n'est pas propriétaire, elle doit disposer d'un droit réel sur le bien, à minima un bail emphytéotique en cas d'investissement immobilier. En effet, tout bénéficiaire doit pouvoir justifier pour une durée suffisante de l'usage des montants perçus aux fins pour lesquelles ils ont été accordés; ce qui exclut d'investir sur le bien d'autrui sans disposer d'un droit réel sur ce dernier.

56) Les loyers pourraient-ils être financés par l'appel à projets ?

Le Vade Mecum reprend explicitement page 9 que les loyers ne sont pas éligibles.

57) Est-il possible de faire passer partie du budget alloué à un poste financé vers un autre si la réalité de la mise en œuvre s'éloigne du plan financier initial

Un budget mal défini ou incertain ne témoigne pas d'un dossier de candidature répondant aux priorités de l'appel.

En cas de circonstances imprévues et non prévisibles, des possibilités de modifications pourraient être envisagées si elles ne pas remettent en cause l'objet de la subvention, ni les éléments de la candidature qui ont aboutis à sa sélection. Les modalités d'autorisation de ces éventuels transferts seront reprises dans l'arrêté ministériel de subvention.

58) Pendant combien de temps le projet doit-il rester dans les clous de l'appel à projet pour ne pas risquer de devoir rembourser le financement en cas de changement ?

Outre la période de 3 ans de subvention, la durée de maintien de l'investissement à laquelle le porteur de projet sera fixée dans l'arrêté ministériel de subvention en fonction de l'ampleur et du type d'investissement. Généralement, cette durée est fixée entre cinq et dix ans à dater du décompte final.

59) Est-il plus pertinent que le porteur de projet soit une asbl existant depuis 10 ans mais qui sera uniquement une partie de l'ensemble du projet chapeauté par une fondation, ou bien que le porteur de projet soit la fondation elle-même, qui gérera l'ensemble du projet mais n'est pas encore créée ?

En ce qui concerne la remise d'une candidature, seule la première solution répond aux conditions de l'appel vu la nécessité d'une structure juridique existante à laquelle accorder le subside

60) Critère 1 : Multifonctionnalité

Quand on parle de méthode d'identification des besoins, à quoi fait-on référence ? Nous n'avons pas fait d'audit. Peut-on expliciter des démarches d'essai-erreur, programmation de choses (identification ce qui marche, ce qui ne marche pas), échanges informels avec le voisinage, ...

Oui entre autres, mais aussi d'identification des besoins par le biais de diagnostic (PCDR, parc naturel, ...) enquêtes, études de marché ou l'expression du milieu rural via la participation, Il est attendu que la démarche s'accompagne également d'une confrontation avec les éventuelles réponses à ces besoins déjà mises en œuvre sur le terrain.

61) « Si l'offre s'inscrit dans le cadre de politiques sectorielles fédérales, régionales ou Communautaires (exemple : accueil de l'enfance, activités culturelles, animation Économique, etc.) ou doit en tenir compte, démontrez son adéquation avec ces politiques" Doit-on démontrer son adéquation si notre offre de services est en lien avec les politiques sectorielles fédérales sans pour autant bénéficier d'une reconnaissance ou d'un subventionnement (ex : éducation permanente, accueil enfance ?)

Le fait de ne pas bénéficier d'une reconnaissance ou d'un subventionnement n'exempte pas d'analyser l'offre de service envisagée par rapport aux éventuelles politiques sectorielles.

62) Critère 2 : Ancrage territorial et dynamique collective

« Si le porteur n'est pas une personne morale de droit public, quels sont les liens entre le projet et les pouvoirs publics ? » A quels types de liens faut-il faire référence ? Les relations avec la commune ?

Convention de partenariat ou toutes autres formes de collaboration, d'échanges avec les communes ou CPAS, Provinces...

63) En ce qui concerne les partenariats : Peut-on valoriser, les petites dynamiques partenariales entre citoyens et voisins (en plus des partenariats institutionnels), si les services concernés par ces dynamiques d'échanges etc rentre en lien avec les missions du tiers lieux (ex : utilisation du fumier de notre voisin, ayant une activité équestre...).

L'offre de services du tiers-lieu mobilise nécessairement les partenaires locaux actifs concernés par ces services. Il peut s'agir de personnes morales de droit privé. Le partenariat avec des personnes physiques n'est pas autorisé.

Il y a lieu de clarifier dans la candidature ce qui relève du partenariat, et dans ce cas l'apport du partenaire au projet, par rapport à ce qui relève de la prestation de services. Il n'est pas autorisé de contourner les règles de marchés via l'inclusion dans le partenariat de prestataires prédéfinis.

Cela n'empêche pas pour autant d'associer ces acteurs privés à la réalisation du projet et d'établir avec eux des collaborations même ces derniers ne peuvent pas avoir accès, même indirectement, aux subsides.

L'apport de ces collaborations peut être "valorisé" au niveau du budget prévisionnel en les estimant comme pour le travail bénévole à leur juste valeur.

64) Critère 5- Lieu de vie :

A quoi fait-on référence quand on parle de « Description du dispositif d'accueil et d'animation du lieu » Je ne retrouve pas à quoi on fait référence

Personnel d'accueil prévu, activités de rencontres organisées, horaires d'ouverture, "publicité" du lieu...

65) Dans la partie « Calendrier » - A quel point doit-on être précis dans le déroulé des étapes.

Peut-on identifier des phases pour ne pas décrire chacune des actions ? Comme par exemple

— (conception / préparation — action / activités —évaluation). ?

Au-delà des types d'activités, ce calendrier reprendra pour chaque service proposé dans le tiers lieux les dates programmées de mise en fonctionnement ainsi que les dates attendues de mise en place des actions transversales liée au lieu telles que d'animation récurrente, de permanence d'accueil du lieu,...

66) En page 8 du vadémecum, il est mentionné une subsidiation de 680.000 € si le projet prévoit le financement d'infrastructure et 500.000 € si pas d'infrastructure. Cela veut-il dire que le subside pour l'infrastructure sera plafonné à 180.000 € ?

Pour les porteurs privés, il est prévu un **plafond global** de 500.000€ de subside.

Pour les porteurs publics, si le projet inclut des dépenses d'infrastructure, ce montant **global** est porté à 680.000€ Il concerne le **total des catégories de dépenses en ce compris les investissements en infrastructures** et ce indépendamment de la répartition entre ces catégories.

Le subside sollicité pour l'infrastructure pourrait donc être de 680. 000€. Cependant, il est rappelé que la vocation première de l'appel n'étant pas de financer de l'infrastructure mais d'améliorer l'offre de services en zone rurale, il y a lieu de démontrer que les dépenses en infrastructures sont une condition sine qua non pour proposer une réponse à des besoins non couverts.

67) Budget prévisionnel - Dans les recettes, il y a une case « contribution en temps bénévole », comment la valoriser en quelque chose de chiffré ? Doit-on indiquer un nombre d'heures ? (Transformer ça en valeur comptable ? Si oui, comment ?)

Le poste « temps bénévole » a été insérée pour pouvoir tenir compte de cet apport parfois non négligeable dans le cadre de certains projets. A priori il faut la chiffrer en rapport avec « ce que coûterait une prestation identique ». Cependant, il est bien entendu que le travail bénévole n'est pas une dépense subsidiable dans le cadre du projet dans la mesure où il n'implique pas d'échange monétaire

68) Budget prévisionnel- Sur les recettes : que peut —on peut indiquer et notamment en autofinancement, (apport en numéraire, apport en nature autres apports ainsi que financements publics.)

Pour cette dernière rubrique je suppose que comme c'est la commune qui est porteur de projet, on ne va pas répondre dans la case « financement commune » puisque les rubriques du haut en autofinancement sont déjà des ressources de la commune. Peut-on considérer que la mise à dispo du bâtiment où ont lieu les activités et une source d'autofinancement ? Même si on demande une légère paf de « location » ?

Les rubriques du tableau sont indicatives, elles peuvent être modifiées et complétées en fonction des spécificités du projet. L'objectif est de présenter une vue globale sur trois ans en lien avec les activités du projet.

La rubrique financement commune peut être supprimée dans le cas qui vous concerne mais pourrait être remplacée par tout autre cofinancement qui interviendrait dans le projet.

La mise à disposition du bâtiment sur le long terme constitue un apport non négligeable pour la pérennité du projet Elle pourrait par exemple être valorisée à la hauteur d'un loyer charges non comprises en imaginant que la paf de location ne concerne que les frais de fonctionnement du bâtiment.

69) Budget prévisionnel- Dans les charges, qu'est-ce que recouvre la casa « Impôts et taxes ? »

Les rubriques du tableau sont indicatives, elles peuvent être modifiées et complétées en fonction des spécificités du projet. L'objectif est de présenter une vue globale sur trois ans en lien avec les activités du projet.

Ce poste ne doit donc être complété que le cas échéant par exemple pour une activité lucrative génératrice de bénéfices qui pourrait faire l'objet d'impôts.

70) Budget prévisionnel- En ce qui concerne l'emploi : Du temps de travail affecté à la recherche de fonds ou de subside afin de pérenniser une activité agricole sur le tiers-lieu peut-il être valorisé dans les prestations de service ?

La pérennisation d'une activité agricole passe a priori plus par le développement d'une vente de produits que par la recherche de subsides qui n'est pas gage de pérennité.

Pour rappel, le subside vise en premier chef le développement et à la création de services au-delà de sa simple pérennisation.

71) En termes de justificatifs : Quels documents justificatifs seront demandés ? Factures ? Cela peut être éventuellement des achats de seconde main avec reçu ? Est-ce que des tickets de caisse suffisent ?

D'une manière générale, des factures et preuves de paiement par le porteur de projet ou les partenaires personnes morales identifiés dans le dossier sont demandées. Les modalités de justifications seront précisées dans l'arrêté ministériel de subvention.

72) Y a-t-il une éventuelle chance pour des projets en pré-création (comme envisagé dans l'appel coopératives) de recevoir un budget modeste pour entreprendre de façon solide et sérieuse la mise en route d'un tiers-lieux ?

Pour compléter ma question sur l'état de pré-création du projet: si l'état actuel du projet ne permet pas de répondre à chacune des questions de l'appel à projet, est-ce quand même possible de tenter de remettre le dossier ? ou si chaque point ne peut être décortiqué et justifié, cela ne vaut pas la peine ?

Cela ne peut être évaluer qu'au vu des informations que vous reprenez dans votre candidature mais en effet si le projet se résume à de bonnes intentions, il aura peu d'atouts par rapport à l'objectif de l'appel qui vise à aboutir au terme de trois ans à créer un tiers-lieu fournisseur de services et d'échange entre ses usagers.

Par ailleurs il est rappelé que pour bénéficier de subside le porteur et les partenaires doivent être des personnes morales avec un statut juridique.

73) Nous ne sommes une compagnie domiciliée à Bruxelles une antenne de la vie pourrait-elle acquérir un lieu en Wallonie à travers l'appel à projet ?

Le siège social ou le siège d'exploitation du porteur de projet doit être établi en Wallonie pour être éligible. Il ne peut pas être tenu compte de situation "éventuelle" du futur.

Par ailleurs, les acquisitions ne sont pas éligibles et seules les personnes morales de droit public ont accès aux travaux d'infrastructures.